

Jurisprudence en droit international public et privé en 1988

Daniel Turp

Volume 5, 1988

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1101495ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1101495ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Turp, D. (1988). Jurisprudence en droit international public et privé en 1988. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 5, 407–424.
<https://doi.org/10.7202/1101495ar>

QUE le gouvernement affirme que le Québec est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de cet Accord au Québec dans chacun des domaines de sa compétence, en particulier en matière de vins et spiritueux ;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires, y compris les mesures législatives et réglementaires, pour en assurer la mise en œuvre avant son entrée en vigueur ;

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de transmettre cette déclaration et cet engagement aux instances appropriées.

II. — CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

A. — Droit international public (par Daniel TURP*)

I. — Arrêts des tribunaux québécois et canadiens intéressant le Québec

■ Droits et libertés de la personne

Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité au travail), [1988] 1 R.C.S. 749

Dans cette affaire relative à l'applicabilité de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* du Québec à l'entreprise fédérale Bell Canada, la Cour suprême doit procéder à un exercice de qualification de la loi québécoise aux fins de déterminer si celle-ci porte notamment sur les conditions de travail. Après avoir présenté le contenu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, avoir comparé celui-ci avec le *Code canadien du travail* et rappelé que l'examen de la loi doit être effectué sous l'angle de sa finalité, la Cour analyse la loi québécoise pour déterminer si elle peut être considérée comme une loi portant sur les conditions de travail.

Dans le cadre de cette analyse, elle est invitée par le Procureur général du Québec, qui a reçu l'appui du juge Monet de la Cour d'Appel du Québec, à distinguer normes et conditions de travail et dire que seuls le *Code du travail* et la *Loi sur les normes du travail du Québec* régissent les conditions de travail. Rejetant cette distinction au motif qu'il ne saurait être fait de distinction utile entre ces lois, « puisqu'elles prescrivent toutes deux des normes de sécurité qui ont toutes trait au bien-être du travailleur » (p. 804), la Cour cite à l'appui de cette position une étude publiée par l'universitaire Éric David dans cette revue (« Le droit à la santé comme droit de la personne humaine », (1985) 2 *R.Q.D.I.* 63).

* Professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

La Cour fait par ailleurs appel à deux conventions internationales pour répondre à l'argument du Procureur général du Québec selon lequel « les droits du travailleur à la santé et la sécurité sont des droits fondamentaux plutôt que des conditions de travail ». Citant dans leur texte intégral le préambule de la *Constitution de l'Organisation internationale du travail* et l'article 7 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, la Cour paraît ainsi convenir avec le Procureur général du Québec que le droit à la santé constitue un droit fondamental, mais rappelle que ces deux traités font clairement ressortir que la santé des travailleurs s'inscrit dans le cadre de leurs conditions de travail. La Cour rappelle également qu'une province ne peut légiférer en matière de droits fondamentaux qu'en ce qui a trait à sa compétence législative, ce qu'elle dit avoir affirmé dans l'arrêt *Scowby c. Glendinning*, [1986] 2 R.C.S. 226, à la p. 233, et remarque le législateur québécois a lui-même reconnu la limite de sa compétence en la matière en incluant dans sa *Charte des droits et libertés de la personne* un article 46 stipulant que la Charte ne visait que « les matières de la compétence législative du Québec ». La Cour est donc d'avis que l'argument fondé sur les droits fondamentaux doit échouer et arrive ainsi à la conclusion, non sans avoir donné un certain effet aux traités internationaux dans son exercice de qualification, que la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* concerne les conditions de travail.

La Cour constate également que la loi porte sur les relations de travail et sur la gestion de l'entreprise et procède dès lors à une classification de la loi en regard des articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Cour vient à la conclusion, sans faire appel à des instruments internationaux cette fois-ci, que les relations et les conditions de travail sont, pour les entreprises fédérales, des matières qui tombent dans les catégories de sujets visés par le par. 91 (29) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et qui relèvent donc de la compétence exclusive du Parlement fédéral. La Cour déclare ainsi la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* inapplicable à Bell Canada.

Ford c. Québec (P.G.), [1988] 2 R.C.S. 712

L'intérêt de cette affaire pour l'internationaliste réside dans le sort réservé par la Cour suprême du Canada à l'un des arguments du Procureur général du Québec tiré de la jurisprudence de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'Homme. Invitée à déterminer si la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec comprend la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix, la Cour suprême est amenée à analyser l'argument du Procureur général du Québec selon lequel « admettre que la liberté d'expression comprend la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix irait à l'encontre des opinions données sur la question par la Commission européenne des droits de l'Homme et par la Cour européenne des droits de l'Homme » (p. 749).

Démontrant une attitude nettement plus ouverte que la Cour d'Appel du Québec sur l'utilité du recours au droit européen des droits de l'Homme (voir notre commentaire dans [1986] 3 R.Q.D.I. 398-399), la Cour suprême fait observer qu'« indépendamment du fait que, comme l'observait le juge Bisson en Cour d'Appel, [que les décisions de la Commission européenne des droits de l'Homme et de la Cour européenne des droits de l'Homme] s'inscrivent dans un contexte constitutionnel tout à fait différent » (p. 752), la Cour suprême cherche à faire des distinctions avec les décisions de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'Homme invoquées par le Procureur général du Québec. La Cour procède ainsi à une analyse détaillée de quatre rapports de la Commission européenne ainsi que de la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'*Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique*. Tout en distinguant ces affaires, la Cour fait remarquer que « ce que la Commission avait décidé dans ces affaires, et ce que la Cour européenne des droits de l'Homme avait implicitement accepté était que les droits linguistiques du type revendiqué (droit à l'enseignement public dans une langue, droit de recevoir certains documents dans une langue), qui comportaient une obligation de la part du gouvernement, ne pouvaient être fondés sur la liberté de pensée et la liberté d'expression énoncées aux articles 9 et 10 de la Convention européenne, mais devaient être spécialement prévus, comme l'étaient les droits linguistiques de cette nature garantis par les articles 5 § 2, 6 § 3 a) et e) de la Convention.

La Cour suprême du Canada mettait ainsi l'accent sur la distinction opérée par la jurisprudence européenne. Il citait à cette fin un passage de la décision de la Commission européenne dans l'affaire *Habitants de Leeuw-St. Pierre* où la Commission exprimait l'avis selon lequel l'on ne pouvait « transformer le droit d'exprimer librement sa pensée dans la langue de son choix en un droit d'accomplir et de voir accomplir toutes les formalités administratives dans la langue de son choix ». Tout en rappelant que le raisonnement de la Commission européenne ne la liait pas, la Cour suggérait qu'il avait une force convaincante et qu'il était d'ailleurs compatible avec la distinction déjà faite et la conclusion tirée par la Cour selon laquelle la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la Charte canadienne et par l'article 3 de la Charte québécoise comprenait la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix.

Cette décision tend à confirmer que la Cour suprême considère utiles les références au droit international des droits et libertés de la personne et qu'elle n'hésitera pas, dans le cas où elle sera notamment invitée à interpréter la Charte québécoise, à faire appel et à donner un poids certain aux traités et décisions internationaux, comme elle le fera également dans le cadre des affaires *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234 et *Bell Canada c. Québec*, [1988] 1 R.C.S. 749 (*supra*) mettant en cause exclusivement la Charte canadienne des droits et libertés. L'intérêt de cette décision réside également dans le fait que la Cour suprême s'est en définitive appuyé sur le raisonnement de la Commission et la Cour européenne des droits de l'Homme pour conforter sa conclusion voulant

que la liberté d'expression comprenait la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix, conférant ainsi une valeur nettement persuasive à la jurisprudence européenne.

■ Extradition

Kindler c. Canada (Ministre de la Justice), [1987] 2 C.F. 145

Dans cette affaire, qui constitue la suite de l'affaire *U.S.A. c. Kindler*, [1985] C.S. 1117 (voir notre commentaire (1985) 2 *R.Q.D.I.* 408-409), le juge Rouleau de la Cour fédérale du Canada est invité par le requérant à examiner, en application de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, la décision du ministre de la Justice du Canada de ne pas demander aux autorités américaines de garantir que la peine de mort ne serait pas appliquée si le requérant était extradé aux États-Unis. Une telle demande est susceptible d'être faite sous l'empire de l'article 6 du *Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, [1976] R.T.Can. no 3 et mais en l'espèce le ministre a conclu, sur le fondement de cet article 6, que le Canada devait extraditer le requérant sans chercher à obtenir des États-Unis cette garantie.

Avant de prendre sa décision, le ministre a entendu les arguments de l'avocat du requérant, mais il a rejeté la demande du requérant visant à obtenir la tenue d'une audience. Le requérant allègue dès lors qu'en refusant d'entendre la déposition du requérant, le ministre a violé les principes de justice naturelle, qu'il a tenu compte de considérations non appropriées et que l'extradition obligeant le requérant à faire face à la peine capitale constitue une peine cruelle et inusitée.

En rejetant l'argument fondé le manquement à une règle de justice naturelle, le juge Rouleau rappelle que le ministre n'était pas tenu de tenir une audience afin de permettre de donner foi aux déclarations du requérant et pour faire ressortir le caractère douteux de sa condamnation. Le juge rappelle d'ailleurs que « telle n'était pas la fonction du ministre en exerçant le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 6 du traité. Il ajoute à cet égard :

La question de la culpabilité ou de l'innocence du requérant concernant les crimes pour lesquels il a été condamné aux États-Unis n'a jamais constitué l'un des points en litige dans les procédures d'extradition engagées jusqu'à ce jour. Si le requérant souhaitait faire ressortir le caractère douteux de sa condamnation et s'il voulait faire évaluer sa crédibilité en témoignant en son propre nom, il lui était loisible de le faire à l'audience portant sur l'extradition, tenue devant le juge Pinard en 1985. Il a choisi de ne pas le faire et il a, en fait, reconnu qu'on avait établi une preuve *prima facie* justifiant son extradition. (pp. 152-153)

Le juge constate par ailleurs que le ministre a pris en considération tous les faits pertinents en prenant sa décision et rejette de même l'argument selon lequel le ministre ne devait pas accorder d'importance à des considérations d'ordre public comme celle qui consiste à décourager les fugitifs de chercher

refuge au Canada. Tout en réaffirmant, comme l'avait fait le juge Pinard de la Cour supérieure, que le pouvoir discrétionnaire du ministre en matière d'extradition avait une portée étendue et qu'un tribunal ne devait examiner le bien-fondé d'une décision du ministre que dans le cas d'une erreur de droit flagrante quant à la compétence, il arrive à la conclusion que le refus d'entendre le témoignage du requérant ne constitue par une erreur de droit et croit opportun d'ajouter :

Qui plus est, le ministre n'a pas tenu compte de considérations illégales en se pré-occupant de l'intérêt public du Canada. En reconnaissant que le gouvernement canadien souhaitait décourager les fugitifs de chercher refuge au Canada, le ministre n'a fait rien d'autre qu'énoncer une décision de principe. Cela ne constitue par une erreur de droit. Il serait en effet un peu surprenant si l'on ne tenait pas compte de considérations d'intérêt public de ce genre. (p. 157)

Le tribunal refuse enfin de considérer l'argument suivant lequel la peine capitale constitue « une peine cruelle et inusitée » contrevenant à la *Charte canadienne des droits et libertés*, tout en soulignant qu'il s'agit peut-être d'une question sur laquelle les tribunaux auront à se pencher dans le futur. Il exprime l'avis que les circonstances de l'espèce ne constituent pas l'occasion appropriée d'un débat sur ce point et conclut que la Cour excéderait son rôle de contrôle judiciaire si elle se prononçait dans un sens ou dans l'autre sur la question de savoir si le recours à la peine capitale dans l'État de Pennsylvanie constitue une « peine cruelle et inusitée ». Le tribunal laissait passer ici une occasion de faire appel au droit international, et notamment à la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'Homme. Celle-ci s'état en effet penchée, notamment dans les affaires *Amekrane c. Royaume-Uni* et *Altun c. R.F.A.*, sur des questions analogues et avait considéré qu'une décision d'extraditer pouvait constituer une violation de la protection contre toute peine ou traitement inhumain ou dégradant garantie à l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'Homme*.

2. — Actes juridictionnels internationaux intéressant le Québec

■ Droits et libertés de la personne

V.M.R.B. c. Canada, Comité des droits de l'Homme, communication no 236/1987, décision sur la recevabilité du 18 juillet 1988, *Rapport du Comité des droits de l'Homme*, Doc. off. A.G., 43e session, supp. no 40, pp., Doc. N.U. A/43/40 (1988), reproduite dans (1988) 5 *A.C.D.P.* 231 (version française)

En application du *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, un ressortissant salvadorien résidant au Québec, *V.M.R.B.*, présentait le 25 juin 1987 au Comité des droits de l'Homme une communication dans laquelle il affirmait être victime d'une violation, par le

gouvernement canadien, du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

Cette communication concernait une ordonnance de détention contre l'auteur, prise en application de l'article 104 § 3 b) de la *Loi sur l'immigration* du Canada et rendue par un arbitre qui s'était fondé uniquement sur une attestation du Solliciteur général du Canada selon laquelle l'auteur entrait dans une catégorie de personnes au sujet desquelles il existait de bonnes raisons de croire qu'elles travailleront ou inciteront au renversement du gouvernement par la force et représentait ainsi « un danger public ». L'adoption de cette première ordonnance était suivie d'une ordonnance d'expulsion, fondée sur l'attestation du Solliciteur général qui était, selon l'arbitre, « incontestable ».

Dans sa communication, l'auteur affirmait que le gouvernement canadien avait violé le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte en le détenant arbitrairement, les auditions n'ayant jamais permis d'établir qu'il représentait un danger public. Il prétendait aussi qu'il y avait eu violation de l'article 6, parce que le gouvernement canadien avait refusé de lui donner l'assurance formelle qu'il ne serait pas expulsé vers El Salvador, où disait-il, il avait des raisons de craindre pour sa vie. Il affirmait en outre que les dispositions de l'article 19 § 1 f) de la *Loi sur l'immigration* portaient atteinte aux libertés d'opinion politique, de pensée et d'expression qui sont garanties par le Pacte. Enfin, l'auteur affirmait que les procédures en révision de sa détention n'avaient pas été conduites de manière équitable et impartiale, et que par conséquent il était victime d'une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

Après avoir examiné les renseignements de l'État partie ainsi que les renseignements de l'auteur de la communication sur la recevabilité de la communication, le Comité des droits de l'Homme déclarait la communication irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif, étant donné que les plaintes de l'auteur étaient soit non justifiées par des preuves, soit incompatibles avec les dispositions du Pacte.

Le Comité réfutait systématiquement toutes les allégations de l'auteur, en manifestant en général son accord avec les thèses de l'État partie et en relevant, comme l'État partie l'y invitait, que le droit d'asile n'était pas prévu par le Pacte. Concernant la violation de l'article 6, le Comité rappelait à l'auteur qu'il avait simplement déclaré qu'il craignait pour sa vie si jamais il était expulsé vers El Salvador. Il disait ne pouvoir en conséquence examiner des violations hypothétiques des droits énoncés dans le Pacte que pourraient se produire dans l'avenir, d'autant que le gouvernement canadien avait, selon le Comité, déclaré publiquement et à plusieurs reprises qu'il ne renverrait pas l'auteur au El Salvador, et qu'il lui avait donné la possibilité de choisir un pays tiers sûr. Au sujet de l'article 9, le Comité faisait observer que l'auteur avait été arrêté conformément à la loi parce qu'il était entré au Canada sans autorisation, en particulier compte tenu de son insistance à ne pas vouloir quitter le territoire canadien.

Exerçant une retenue certaine relativement à l'interprétation de l'article 14 du Pacte, le Comité n'acceptait pas de trancher la question de la portée précise de cet article car il affirmait que « même si les auditions en matière d'immigration et les procédures d'expulsion pouvaient relever, ainsi que le prétend l'auteur, de contestations sur ses droits et obligations de caractère civil », au sens de l'article 14, l'examen minutieux de la communication n'a fait apparaître aucun fait à l'appui de la plainte de l'auteur selon laquelle il était une victime de cet article ». Il concluait à cet égard que l'auteur avait eu amplement l'occasion, au cours des procédures officielles comprenant des auditions où des témoins ont été cités, tant devant l'arbitre que devant les tribunaux canadiens, de faire entendre sa cause concernant son séjour au Canada. Le Comité réfutait également les arguments fondés sur les articles 18 et 19 du Pacte en jugeant que l'expulsion d'un étranger pour des motifs de sécurité ne constituait pas une atteinte aux droits garantis par les articles 18 et 19 du Pacte, ajoutant que l'auteur n'avait pas prouvé en quoi l'expulsion d'un étranger pour des motifs de sécurité nationale constituait, dans son cas, une mesure discriminatoire au sens des articles 2 et 26 du Pacte.

Il est intéressant de noter que le Comité jugeait nécessaire de voir s'il était possible de faire valoir un droit au nom de l'article 13 du Pacte, bien que l'auteur ne l'ait pas invoqué. En soulevant d'office cet article, le Comité était en mesure de faire observer que l'une des conditions requises pour appliquer l'article 13 est que l'étranger se trouve légalement sur le territoire de l'État partie et de rappeler que l'auteur ne remplissait pas cette condition. Il lui était ainsi permis d'ajouter « qu'il n'appartenait pas au Comité de contrôler la façon dont un État souverain évalue le danger que représente un étranger pour la sécurité nationale », en convenant toutefois en l'espèce que les procédures pour expulser V.M.R.B. étaient conformes aux sauvegardes prévues à l'article 13.

Il est aussi utile de noter que le Comité ne saisissait pas dans cette affaire l'occasion qui lui était offerte par l'État partie et l'auteur de faire référence à son observation générale sur l'article 14 du Pacte ainsi qu'à l'affaire *Maroufidou c. Suède* (Communication. no 58/1979). Le Comité ne croyait pas non plus opportun d'examiner la jurisprudence de la Commission européenne invoquée par l'auteur à l'appui d'une argumentation relative à au danger objectif à la vie qui résulterait d'une décision d'expulsion.

Importation, distribution et vente de boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation: rapport du Groupe spécial du GATT adopté le 22 mars 1988 (L/6304), GATT, I.B.D.D., supp. no 35, pp. 38-106.

En juin 1984, les Communautés européennes ont demandé au gouvernement canadien d'entrer en consultations avec elles au titre de l'article XXIII § 1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ces consultations n'ayant pas abouti, les Communautés européennes ont demandé la création d'un groupe spécial du GATT au titre de l'article XXIII § 2 pour examiner l'affaire. Le Conseil des représentants du GATT acquiesçait à cette demande le 12 mars 1985 et son président confiait, le 12 mars 1986, au groupe spécial le mandat au

groupe « d'examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, la question de savoir si certaines pratiques des agences provinciales qui commercialisent les boissons alcooliques (régies des alcools) sont conformes aux dispositions de l'Accord général et si le Canada s'est conformé aux obligations qui lui incombent au titre de l'Accord général » et de formuler toutes constatations de nature à aider les PARTIES CONTRACTANTES à faire des recommandations ou à statuer, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article XXIII. Le mandat précisait par ailleurs que « [l]ors de son examen, le Groupe spécial tiendra compte, notamment de la déclaration provinciale d'intention faite dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round en ce qui concerne la vente de boissons alcooliques par les agences provinciales de commercialisation au Canada ».

Ayant souscrit à cette déclaration d'intention et les pratiques de la Société des alcools étant particulièrement visées par les Communautés européennes, le Québec s'avérait une partie intéressée par les constatations du groupe spécial et le sort qui leur serait réservé par le Conseil des représentants. Après avoir rappelé les faits de la cause, résumé les principaux arguments du Canada et des Communautés européennes (pp. 44-84, par. 3 à 3.80), présenté la déclaration de l'Australie (pp.85-87, par. 3.81-3.84) et des États-Unis (pp.87-91, par. 3.85-3.96) (qui s'étaient réservés le droit de faire une communication au groupe spécial), le groupe spécial fait un certain nombre de constatations avant d'énoncer ses conclusions.

Dans ses constatations, le Groupe spécial notait qu'aux termes de son mandat, il devait examiner deux questions, celle de savoir si certaines pratiques des agences provinciales étaient conformes aux dispositions de l'Accord général et si le Canada s'était conformé aux obligations qui lui incombent au titre de l'Accord général.

Pour répondre à la première question, le groupe spécial examinait les pratiques relatives à la majoration des prix de vente, aux rabais dans les restaurants pour les boissons d'origine nationale, aux restrictions touchant les points de vente et les procédures d'inscription au catalogue et de radiation. En regard des majorations, le Groupe était invité à dire que les pratiques en la matière étaient contraires à l'article II § 4 de l'Accord général qui prévoit que si une partie autorise un monopole à l'importation de l'un des produits repris dans la Liste de concession tarifaires, ce monopole ne doit pas avoir pour effet, sauf si les parties qui ont primitivement négocié la concession en conviennent autrement, d'assurer une protection moyenne supérieure à celle qui est prévue dans la liste. Le Groupe spécial devait dans cette perspective se pencher sur la nature juridique de la Déclaration d'intention des provinces pour déterminer si celle-ci constituait un accord au sens du paragraphe 4 de l'article 2 de l'Accord général. Le Groupe concluait qu'il ne s'agissait pas d'un accord et qu'il n'avait pas un caractère aussi contraignant que la concession de la Liste du Canada qu'elle était censée remplacer. Dès lors, cette déclaration ne modifiait pas les obligations que le Canada avait contractées en inscrivant les boissons alcooliques sur sa liste de conces-

sion annexée à l'Accord général. Le groupe spécial allait ensuite rechercher si les majorations de prix des boissons alcooliques importées qui s'ajoutaient aux droits d'importation perçus au taux consolidé, assuraient une protection moyenne supérieure à celle prévue dans la Liste du Canada et donc contraire à l'article II § 4. Examinant les pratiques de majoration à la lumière de l'article II § 4, de sa note interprétative et de l'article 31 de la Charte de la Havane auquel renvoyait la note interprétative, le Groupe spécial concluait que les majorations étaient plus élevées pour les boissons alcooliques importées que pour les produits nationaux similaires (différentiels de majoration) ne pouvaient être justifiées qu'au titre de l'article II § 4, dans la mesure où elles représentaient des coûts additionnels inhérents à la commercialisation des produits importés, et que les calculs pouvaient être effectués sur la base des coûts moyens calculés sur des périodes récentes. Il concluait également qu'il incombait au Canada de prouver, s'il entendait en tirer argument, que la commercialisation des produits importés entraînait des frais supplémentaires. Le Groupe spécial ne paraissait pas vouloir trancher cette question toutefois, car il prenait acte que le Canada et la CÉE estimaient que le recours formé par la CÉE ne nécessitait pas - du moins à ce stade de la procédure - que le groupe effectue une analyse factuelle détaillée des différentiels de coûts calculés par les différentes régies des alcools pour chacun des produits importés et laissait donc cette question de côté.

Le Groupe spécial examine ensuite l'argument selon lequel les prescriptions édictées par les régies provinciales des alcools en matière d'inscription au catalogue, de radiation et de points de vente, qui opéraient une discrimination à l'encontre des boissons alcooliques importées, étaient incompatibles avec les obligations du Canada au titre des articles II § 4, XI ou XVII de l'Accord général. Le Groupe spécial s'est limité à examiner l'argument tiré de l'article XI et a conclu, de façon claire cette fois-ci, que les prescriptions constituaient bel et bien des restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État et étaient donc contraires à l'article XI § 1 de l'Accord général. Le Groupe spécial répondait par ailleurs à l'argument suivant lequel ces prescriptions étaient protégées par la clause d'antériorité du paragraphe 1b) du Protocole d'application provisoire. Il relevait que ce paragraphe ne concernait que les législations de caractère impératif et que la Loi sur l'importation des boissons alcooliques ne rendait pas impératives les restrictions concernant les points de vente ni les prescriptions discriminatoires en matière d'inscription au catalogue.

Après avoir rapidement considéré que le Canada avait rempli ses obligations de notification qui lui incombait au titre de l'alinéa XVII § 4 a) de l'Accord général, mais qu'il devait fournir les renseignements demandés aux termes de deux autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES de 1960 et 1962, qui constituaient des instruments distincts de l'Accord, le Groupe spécial se prononçait enfin sur la portée des obligations du Canada à la lumière de l'article XXIV § 12 de l'Accord général. Qualifiant les régies provinciales des alcools d'administrations régionales au sens de cette disposition de l'Accord général, le Groupe spécial relevait que l'effort des autorités fédérales avait porté

l'observation des dispositions telles qu'ils les interprétaient elles-mêmes et non telles qu'elles étaient interprétées dans les constatations du Groupe spécial. Celui-ci concluait dès lors que les mesures prises par le gouvernement canadien n'étaient pas toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour que les régies provinciales des alcools observent les dispositions de l'Accord général.

Le Groupe spécial recommandait ainsi que les PARTIES CONTRACTANTES demandent au Canada de prendre toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que les régies provinciales canadiennes des alcools observent les dispositions des articles II et XI de l'Accord général et de rendre compte, avant la fin de 1988, des mesures qu'il a prises, afin de leur permettre de décider de la suite à donner à cette affaire.

Pour un commentaire de cette affaire, lire I. BERNIER et A. BINETTE, *Les provinces canadiennes et le commerce international: dynamisme économique et ajustement juridique*, Québec, C.Q.R.I., 1988, pp. 52-55.

B. — Droit international privé (par Gérard GOLDSTEIN*)

1. — 1988, année du dépôt de l'Avant projet de loi sur le droit international privé

La loi devient une source de plus en plus importante du droit international privé québécois. Après l'entrée en vigueur récente de nouvelles règles sur l'adoption (art. 614.1 C.c. à 614.4 C.c., 17 août 1987), modifiant la procédure d'adoption d'un enfant domicilié en dehors du Québec et l'article 622.1 C.c. (qui imposait au juge, avant de reconnaître un jugement étranger d'adoption, l'obligation de s'assurer qu'il avait pour effet, en vertu de la loi étrangère, de créer un « lien de filiation », condition faisant problème à l'égard des lois qui connaissent l'adoption « simple »¹), le législateur a déposé en 1988 un avant-projet de loi sur droit international privé² dont les dispositions seront intégrées au nouveau Code civil du Québec³. Parallèlement à ces développements législatifs, les tribunaux ont rendu quelques décisions qui vont dans le sens de la modernisation du droit international privé québécois.

* Professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

1. Voir ainsi *Tribunal de la jeunesse*, Québec, n° 200-43-000129-847, 6 mai 1986; *Droit de la famille 294*, [1986] R.D.F. 351 (*Tribunal de la jeunesse*, Longueuil, n° 505-43-00041-853, 18 mars 1986, J.E. 86-714).

2. *Avant-projet de loi, Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit de la preuve et de la prescription et du droit international privé*, Assemblée nationale, 33^e Législature, 2^e session (1988).

3. V. A. PRUJINER, « Le statut des obligations en droit international privé, (1988) 29 C. de D. 1097-1127;

2. — Jurisprudence de 1988

■ Compétence internationale des tribunaux québécois

Plusieurs décisions rendues en matière de garde confirment l'opinion du Pr Glenn⁴, selon lequel l'intérêt de l'enfant (art. 30 C.c.) est devenu un facteur primordial en matière de compétence internationale des tribunaux québécois, dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire que ces derniers se reconnaissent désormais, fondé, expressément ou non, sur les doctrines du *parens patriæ* et du *forum non conveniens*.

Droit de la famille 550, J.E. 88-1247; [1988] R.J.Q. 2575 (C.S. Mtl)

Les parties, non mariées, vivaient au Québec depuis 1978, jusqu'en 1987, date de leur séparation de fait. La mère part en Ontario avec l'enfant et obtient un jugement de garde provisoire. Devant le tribunal québécois, saisi par le père pour la même demande, elle soulève une exception déclinatoire de compétence. Le juge Lemieux accueille l'exception et affirme d'abord que l'article 70 C.p.c. a une portée suffisamment large pour inclure une telle demande, même entre ex-conjoints de faits et, ensuite, que l'intérêt supérieur de l'enfant commande de se dessaisir de l'espèce.

En effet, malgré la compétence du juge québécois en raison du domicile du père au Québec (art. 70 C.p.c.), l'enfant, présumé domicilié en Ontario (puisque il y résidait avec sa mère, art. 83 C.c.) n'avait ni domicile, ni résidence au Québec et n'y était pas présent. En de telles circonstances, le juge, reprenant la critique du professeur Groffier⁵, refuse la compétence en raison de l'intérêt de l'enfant et subsidiairement, ajoute que la théorie du *forum non conveniens* peut s'appliquer au Québec.

Droit de la famille 1203, [1988] R.D.F. 427 (C.S. Mtl)

Dans cette affaire de requête en mesure provisoire de garde d'enfant, où la Cour supérieure n'avait pas juridiction en vertu des règles normales en la matière (les parents et les enfants étaient domiciliés et résidaient en France, et la mère profitait d'un séjour de vacances au Québec pour saisir la Cour), le juge Bergeron a décidé de rejeter une exception déclinatoire de compétence en s'appuyant sur la doctrine du *parens patriæ*, en raison de l'urgence de la situation. La Cour rejette la demande de garde provisoire de la mère et confère la garde au père. Cette décision illustre encore le fait que la présence des enfants au Québec peut suffire, aux yeux des juges, qui peuvent justifier alors leur compétence juridictionnelle par la doctrine du *parens patriæ*. Ceci implique aussi l'existence d'une certaine discrétion et représente, en définitive, une application en droit inter-

4. V. H.P. GLENN, « Le droit international privé du divorce et de la filiation adoptive: un renversement de la méthodologie conflictuelle », (1988) 19 R.G.D. 359-372.

5. E. GROFFIER, *Précis de droit international privé québécois*, 4^e éd., (1990), p. 271, n° 281.

national privé québécois de la théorie du *forum conveniens* en matière de garde d'enfant.

Droit de la famille 1125, [1987] R.D.F. 512 (C.S. Mt)

La Cour supérieure a accepté sa compétence, en raison de la résidence de la mère au Québec, toutefois, sans citer l'article 5(1) de la *Loi de 1985 sur le divorce*, pour modifier un jugement de garde de Terre-Neuve, confiant l'enfant au père. L'enfant étant au Québec, en violation du droit de garde de ce dernier, l'article 1 de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et inter-provincial d'enfant*⁶ imposait son retour à Terre-Neuve. Mais la Cour supérieure a considéré que, les circonstances donnant lieu aux exceptions des articles 21 et 22 de la *Loi*, étant réunies, le refus de retourner l'enfant était justifié et elle a rejeté la requête en exception déclinatoire.

■ *Conflits de lois*

● *Relations patrimoniales entre époux*

Droit de la famille 1151, [1988] R.D.F. 74 (C.S. Hull) (en appel : n° 500-09-000252-882).

Dans une affaire de divorce, le juge Major devait décider de l'attribution d'une prestation compensatoire et de la propriété d'une résidence familiale située à Hull entre époux domiciliés en Ontario lors de leur mariage en 1966. Le juge décide donc d'appliquer la loi ontarienne à leur régime matrimonial (légal), qui, à l'époque et jusqu'en 1978 (date probable de l'acquisition de leur nouveau domicile au Québec) prévoyait une présomption simple de copropriété (*joint tenancy*) résultant d'un don implicite entre époux. Le mari n'ayant pas réussi à repousser cette présomption, le juge attribue alors la copropriété de la résidence familiale aux deux parties selon la loi ontarienne⁷. Le même raisonnement est appliqué à la question de la propriété d'un « cottage » acheté au Québec en 1969. Le juge ajoute alors, d'une façon un peu ambiguë, que l'ancien article 1265 C.c. (en vigueur à l'époque), interdisant les dons entre époux, ne devait pas s'appliquer à ceux portant sur des immeubles situés au Québec, entre des conjoints soumis au régime matrimonial d'un autre pays *et* domiciliés en ce pays lors de l'achat⁸. Le juge ne précise donc pas si, dans sa pensée, la question des donations entre époux doit être traitée par le biais de la qualification « régime matrimonial » (ayant le domicile matrimonial ontarien comme facteur de rattachement) ou s'il convient plutôt d'inclure cette question dans la catégorie « capacité » (régie par l'art. 6 al. 4 C.c., c'est-à-dire, par la loi du domicile lors du don). En l'espèce, la qualification importait peu car la loi ontarienne s'appliquait

6. L.R.Q. c. A-23.0.

7. Arrêt cité dans le texte, p. 79.

8. *Ibid.*

dans les deux cas, mais il aurait été plus satisfaisant de faire seulement appel à la catégorie « capacité ».

Par ailleurs, le juge Major attribue aussi, en copropriété, le terrain (situé à Hull) sur lequel se dressait la résidence familiale, toujours en vertu de la loi ontarienne, car, lors de l'achat du terrain, les époux étaient *encore domiciliés* en Ontario⁹. Avec tout notre respect pour l'opinion du juge, ce motif nous semble erroné: il est reconnu, depuis l'arrêt *Pouliot c. Cloutier*¹⁰, que le changement ultérieur de domicile ne modifie pas la loi applicable au régime matrimonial, donc il importait peu, en l'espèce, de déterminer où les parties avaient leur domicile lors de cet achat. Le savant juge raisonnait-il alors en terme de capacité? Pourquoi aurait-il alors fait appel à la loi du domicile, lors de l'achat, pour le terrain, et à celle du domicile, lors du mariage, pour la résidence familiale? Le juge prolongeait-il son raisonnement relatif à l'interdiction des dons entre époux au sujet du terrain? D'une façon comme de l'autre, la logique des motifs est difficile à saisir et l'on peut y voir la conséquence d'un défaut de qualification, déjà regretté plus haut, de la question des donations entre époux.

Enfin, le juge Major décidait qu'aucune prestation compensatoire n'était due au mari, qui avait financé seul tous les achats immobiliers, car l'article 559 C.c.Q. ne devait pas, selon lui, réduire à néant l'effet des dons entre époux. Il aurait été souhaitable de profiter de cette espèce pour déterminer dans quelle catégorie de rattachement placer la prestation compensatoire. En effet, le juge examine directement l'applicabilité de l'article québécois sans expliquer en vertu de quoi le système juridique d'origine de cette disposition était compétent. On pourrait avancer que le juge écartait implicitement la catégorie « régime matrimonial », mais cette déduction n'est pas certaine. S'agissait-il d'une intervention de l'article 559 C.c. à titre d'exception d'ordre public, non applicable à l'espèce étant donné le *résultat* non choquant de l'application des dispositions, de la loi ontarienne, ou d'un appel à la théorie des lois de police, non applicable à deux époux, pourtant actuellement domiciliés au Québec? En ce sens, le juge aurait pu citer l'arrêt *J.L.P. c. D.E.M.*¹¹ puisque le juge y précise en *obiter dictum*, qu'à partir du moment où les époux acquièrent un domicile « au Canada », ils peuvent bénéficier des dispositions telles celles relatives à la prestation compensatoire « sous réserve de leur régime ». On pourrait précisément voir ici une matérialisation de l'*obiter dictum* de la Cour d'appel.

9. *Id.*, p. 80.

10. [1944] S.C.R. 284.

11. *Supra*, note 9, voir l'article cité à cette note pour un commentaire approfondi.

• État des personnes

Droit de la famille 553, J.E. 88-1290; [1988] R.J.Q. 2920 (C.Q. chambre de la jeunesse)

Dans cette affaire, la Cour du Québec a suspendu l'audition d'une requête en ordonnance de placement aux fins d'adoption d'une Chilienne. Les futurs parents adoptifs, domiciliés au Québec, n'avaient pas adopté l'enfant au Chili mais y avaient obtenu un jugement de garde, la déclarant abandonnée ainsi qu'une décision l'autorisant à quitter le pays. Ils voulaient l'adopter au Québec mais le juge a considéré qu'il ne pouvait vérifier, comme le veut l'art. 596 C.c., si les règles chiliennes, relatives au consentement à l'adoption et à l'adoptabilité de l'enfant, avaient été respectées. Étant donné l'existence des deux jugements chiliens et le fait, qu'en l'espèce, le directeur de la Protection de la jeunesse s'était porté corequérant avec les parents adoptifs, on peut se demander si la décision du juge n'était pas trop formaliste. De plus, celui-ci a examiné la loi chilienne relative aux conditions que doivent remplir les adoptants. À notre avis, si tout ce que la loi chilienne réclamait quant à l'adoptabilité était respecté, le juge devait seulement examiner la loi québécoise, du domicile des adoptants, pour ce qui concerne les conditions que ceux-ci devaient remplir. C'est la seule loi effectivement concernée par l'intégration de l'enfant dans la famille adoptive.

Par ailleurs, au plan procédural, le juge a estimé que, dans le cas d'une demande d'adoption au Québec d'un enfant domicilié hors de cette province, il n'est pas nécessaire d'exiger de demander une déclaration judiciaire québécoise d'adoptabilité avant l'ordonnance de placement. En effet, normalement ce type de procédure a déjà eu lieu au pays du domicile de l'adopté et la vérification, par le juge québécois, du respect des conditions étrangères d'adoptabilité peut très s'effectuer dans le cadre de l'ordonnance de placement. Cette proposition correspond d'ailleurs avec l'esprit de l'article 596 C.c.

• Obligations contractuelles et extracontractuelles

Laurentienne Générale, Compagnie d'assurance Inc. c. Blanchard et al., J.E. 88-1260; [1988] R.J.Q. 2715 (C.S. Mt) (en appel, n° 500-09-001210-889).

Dans une requête en jugement déclaratoire, la Cour supérieure a interprété les clauses d'une police d'assurance qui excluait la protection en cas de dommages visés par la *Loi sur l'assurance-automobile* « sauf dans la mesure où la loi ne saurait s'appliquer ». Un résident ontarien, passager volontaire, avait été blessé dans un accident au Québec et attaquait les propriétaires des deux véhicules, résidents québécois, devant une Cour ontarienne. Ces derniers estimaient que les compagnies d'assurance devaient les y défendre. Estimant que dans ces circonstances, une Cour ontarienne n'appliquerait pas la loi québécoise sur l'assurance-automobile, le juge de la Cour supérieure a affirmé que la clause exceptionnelle jouait en faveur des assurés et imposait aux assureurs l'obligation de les défendre, même si, dans les mêmes circonstances, un juge québécois aurait appliqué cette loi sur l'assurance-automobile.

En effet, dans plusieurs espèces récentes¹², les cours ontariennes avaient affirmé que la règle de conflit traditionnelle, en matière de quasi-délit, adoptée par la Cour suprême du Canada dans *McLean c. Pettigrew*¹³, consistait à appliquer la loi du for — loi ontarienne — lorsque les deux branches de la règle tirée de l'arrêt *Phillips c. Eyre*¹⁴ étaient respectées. Par conséquent, un défendeur, résident québécois, qui avait le malheur de blesser un Ontarien au Québec, pouvait être passible de poursuite en responsabilité civile devant un tribunal ontarien, malgré l'immunité (relative) dont il pensait bénéficier en vertu de la loi québécoise sur l'assurance-automobile.

C'est exactement le cas qui se présentait dans *Laurentienne Générale, Compagnie d'assurance Inc. c. Blanchard*. Dans cette affaire, le juge a donc interprété la police d'assurance en conséquence, en prenant pour acquis que la Cour ontarienne n'appliquerait pas la loi québécoise, mais la loi ontarienne, et qu'il était nécessaire que l'assuré y soit défendu en application de son contrat, qui prévoyait précisément cette hypothèse.

Cependant, dans ce contexte, il importe de rendre compte des très profonds changements subis récemment par le droit international privé ontarien. En effet, ce droit admet maintenant, au contraire, que l'interdiction de poursuivre édictée par la loi québécoise (du lieu de l'accident) constitue un motif suffisant pour retirer tout droit d'action au demandeur en Ontario.

Dans *Grimes c. Cloutier*¹⁵, tout d'abord, la Cour d'appel de l'Ontario a abandonné l'interprétation de la règle de conflit donnée dans l'arrêt *Muchado v. Fontes*¹⁶, reprise dans *McLean c. Pettigrew*, selon laquelle il suffisait que l'acte ne soit pas innocent, (« injustifiable »), au lieu de sa commission, pour permettre une action en responsabilité civile selon la loi du for, même s'il ne justifiait pas une telle action selon la *lex loci delicti*, à partir du moment où une telle action était possible selon la loi du for. La Cour d'appel de l'Ontario a donc maintenant accepté la solution de la Chambre des Lords dans *Chaplin v. Boys*¹⁷ et semble retenir désormais la règle de la « double actionability ».

Dans *Grimes c. Cloutier*, le défendeur québécois avait violé le Code de la route du Québec et, selon la jurisprudence ontarienne traditionnelle, ceci suffisait à permettre une action à la victime demanderesse en Ontario. Mais la Cour d'appel a considéré qu'il fallait maintenant prouver aussi l'existence d'une action en responsabilité civile selon la loi du lieu du délit (double actionabilité) pour satisfaire la seconde branche de *Phillips c. Eyre*. Comme la loi québécoise du

12. *Going c. Reid Brothers Motor Sales Ltd.*, (1982) 136 D.L.R. 254 (Ont. H.C.J.); *Lewis c. Leigh*, (1986) 26 D.L.R. 442, (Ont. C.A.); *Ang c. Trach*, (1987) 22 C.C.L.I. 67 (Ont. H.C.J.).

13. (1945) 2 D.L.R. 65 (C.S.C.)

14. (1870) L.R. 6 Q.B. 1.

15. (1989) 61 D.L.R. (4th) 505, 69 O.R. (2d) 641, 34 O.A.C. 376.

16. [1897] 2 Q.B. 231.

17. [1971] A.C. 356.

lieu de l'accident (*Loi sur l'assurance-automobile*) retirait tout droit d'action à la victime au Québec, aucune action (en dommage corporel) ne pouvait être intentée en Ontario¹⁸.

Pourtant, la Cour affirmait alors qu'elle appliquait encore la règle de conflit traditionnelle, c'est-à-dire la loi ontarienne, tout en abandonnant l'interprétation de *Machado v. Fontes*, pour laisser relativement plus de place à la loi du lieu du délit. Cependant, parallèlement, elle semblait aussi vouloir « appliquer » la loi québécoise, en vertu d'une nouvelle règle de conflit exceptionnelle, inspirée de la doctrine de la *proper law of the tort*, en tenant compte, notamment, de divers facteurs comme la résidence du défendeur, et les « attentes raisonnables » des parties, étant donné le lieu de l'accident et l'applicabilité du système québécois de responsabilité sans faute¹⁹.

C'est précisément cette seconde règle — quasiment révolutionnaire au Canada — qu'a retenue la même Cour d'appel dans *Préfontaine Estate v. Frizzle*²⁰. La règle de conflit traditionnelle ne fut pas appliquée et la loi ontarienne fut écartée car elle n'était pas celle qui avait « the most significant relationship » avec la situation.... En se fondant sur *Grimes c. Cloutier*, la Cour a appliqué expressément la loi québécoise sur l'assurance-automobile. Elle a donc rejeté les actions, fondées sur la loi ontarienne, des victimes québécoises d'un accident au Québec, qui avaient déjà obtenu des indemnités de la Régie et qui poursuivaient en Ontario l'auteur (ontarien) de l'accident. Il sera intéressant de voir si ces importants développements auront une influence au Québec, puisqu'actuellement, le droit québécois admet la règle de conflit traditionnelle de common law.

■ Efficacité des décisions étrangères au Québec

L'esprit de méfiance qui caractérise les règles québécoises relatives à l'efficacité des décisions étrangères semble se dissiper, comme le montre la décision qui suit.

Droit de la famille 1155, [1988] R.D.F. 135 (C.S. Mtl).

Cette décision, bien qu'assez obscurément motivée, illustre encore l'existence d'une tendance internationaliste grandissante en droit international privé québécois.

Une personne, domiciliée en Nouvelle-Écosse, se voit confier la garde de fait d'un enfant par ses parents, domiciliés au Québec. Elle obtient à Halifax une ordonnance de garde légale, contestée et portée en appel en Nouvelle-Écosse par les parents naturels. Parallèlement, ceux-ci saisissent alors la Cour

supérieure de Montréal et lui demandent d'« annuler et renverser le jugement » de première instance de Nouvelle-Écosse.

Il s'agit donc d'un cas assez rare de révision, doublé d'une demande implicite de rejet de reconnaissance, porté au Québec par les défendeurs au jugement extraprovincial. Demander la reconnaissance était d'ailleurs inutile puisque l'enfant était toujours en Nouvelle-Écosse lors des procédures. Le juge rejette la demande de révision de ce jugement en appel dans une autre province, en vertu de l'article 179 C.p.c. À cette occasion, le juge rappelle l'existence implicite en droit québécois, d'une politique — limitée aux jugements des autres provinces — timidement défavorable au forum shopping.

Cependant, il poursuit en précisant de façon inopinée que la Cour de Nouvelle-Écosse avait compétence en raison de la soumission des parents à sa juridiction en allant y contester au fond et en y portant appel.

À ce sujet, il semble que le juge se place au plan de la reconnaissance, puisque la révision était impossible en l'espèce. Dans ce cas, jusqu'à présent, à l'opposé des jugements personnels à caractère patrimonial, la soumission des parties à un tribunal n'a pas été considérée comme un chef de compétence en matière familiale (l'article 70 C.p.c. retient la loi du domicile des parties). Donc, même si sa révision était impossible, le jugement de première instance de Nouvelle-Écosse ne devait pas être reconnu au Québec dans ces conditions, ni d'ailleurs, celui de la Cour d'appel, encore pendant lors de ces procédures.

D'autre part, il n'est pas possible de lire ce jugement comme une application de la théorie de l'effet de plein droit des décisions étrangères au Québec. Rien ne permet de dire qu'elle existe en droit québécois et de toute façon, les auteurs qui soutiennent cette thèse la limitent en cas d'absence de contestation. Or, en l'espèce, la décision était contestée par les parents et le juge s'est efforcé de justifier la compétence du tribunal étranger.

Par conséquent, à notre avis, cette décision est erronée. Il aurait été plus logique pour les parents de demander directement au Québec une ordonnance de garde afin de se faire remettre l'enfant et de chercher à la faire exécuter en Nouvelle-Écosse. Cependant, cette voie semblait sans issue, étant donné l'existence d'un jugement en sens contraire déjà rendu à Halifax.

Comme l'enfant était en Nouvelle-Écosse lors des procédures, on se trouvait dans une situation où la décision québécoise était vouée à l'inefficacité. La « solution » judiciaire consistait à décliner compétence et c'est d'ailleurs ce que le juge a affirmé sans toutefois la faire effectivement.

■ Validité des documents étrangers au Québec

Deux décisions, d'ordre procédural, ont appliqué des dispositions rarement utilisées.

18. *Supra*, note 22, p. 523 (D.L.R.).

19. *Id.*, pp. 524-525.

20. (1990) 65 D.L.R. (4th) 275, 281.

McCall c. De Tracy, J.E. 88-409 (C.S. Mt)

Cas de preuve de l'enregistrement par bordereau d'une hypothèque passée en Ontario sur un immeuble situé au Québec. En vertu de l'article 2142 C.c., la preuve de cet enregistrement peut être faite au Québec par déposition sous serment d'un témoin, attestée par un notaire. L'arrêt admet qu'il peut s'agir d'un « public notary » de l'Ontario. De plus, comme en Ontario, un tel officier public peut être à la fois témoin et recevoir le serment d'un autre témoin au même acte, son attestation est valable au Québec (art. 7 C.c.).

MUIF — 35 (8 déc. 1987), [1988] R.D.J. 521 (C.S. Mt)

La Cour reçoit en preuve comme acte semi-authentique un document certifié par le département d'État des États-Unis en vertu de l'alinéa introductif de l'article 1220 C.c.

REVUE QUÉBÉCOISE DE DROIT INTERNATIONAL

PROTOCOLE DE RÉDACTION

La direction de la Revue invite les auteurs à lui soumettre des articles se rapportant au droit international public ou privé. Elle sera heureuse de recevoir les articles sous forme d'études, de notes, commentaires ou de recensions. La longueur des études pourra varier entre 20 et 40 pages, celle des notes et commentaires devra être de 10 à 20 pages et les recensions ne devront pas dépasser 5 pages. Les articles devront parvenir à la Revue avant le 28 février pour le numéro 1, dont la publication est prévue pour mai, et le 30 juin pour le numéro 2, qui paraîtra en octobre de chaque année.

Les articles doivent être dactylographiés à interligne double, au recto seulement, sur papier standard et doivent être présentés en deux exemplaires, avec une copie d'une disquette contenant le texte de l'article si le texte a été préparé avec l'aide d'un ordinateur. La direction de la Revue utilise du matériel informatique Apple et traite les articles avec le Logiciel Word. 4.0. Elle souhaiterait que les auteurs utilisent les mêmes matériel et logiciel pour la préparation de leurs textes. Si d'autres supports informatiques sont utilisés, les auteurs sont priés de faire connaître le type d'appareil et de logiciel utilisés.

Tout ce que les auteurs désirent voir imprimer en italique devra être soit en italique, soit souligné dans le texte. L'auteur indiquera son nom, sa diplomation et ses fonctions ainsi que le nom de l'institution ou du cabinet où il exerce sa profession, avant la première note infrapaginale dans le cas d'une étude, ou à la fin dans le cas d'une note, d'un commentaire ou d'une recension.

Les articles comportant un plan peuvent être séparés en subdivisions, mais celles-ci doivent se limiter à quatre catégories ainsi présentées et être présentées de la façon suivante :

I. — INTITULÉ (Format Majuscules, caractère 14 points)

A. — Intitulé (Format gras, caractère 12 points)

1 — *Intitulé* (Format Italique, caractère 12 points)

a) Intitulé (Format ordinaire, caractère 12 points)

Les notes infrapaginales doivent être dactylographiées à simple interligne et placées au bas de chaque page. Le système des renvois aux sources utilisées doit être clair, complet et uniforme. Les auteurs doivent utiliser les modes de citation mentionnés à l'annexe 1 du présent protocole, employer la méthode de références croisées présentée dans l'annexe 2 et utiliser les abréviations mentionnées à l'annexe 3.

Les tableaux, schémas et illustrations doivent être présentés sur des feuilles distinctes, leur place étant indiquée en cours de texte (ex. insérer tableau 2). Le nom de l'auteur des schémas et illustrations est indiqué dans le coin inférieur gauche de ces derniers. Les informations se rapportant aux pho-